



Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés commercial et institutionnel

© Hydro-Québec – vol. 6, no 1

1^{er} avril 2015

Table des matières

Avant-propos	3
Conditions générales et engagements du programme	4
Engagement du participant	5
Fiscalité	6
Glossaire	7
Section 1. Nature du programme et conditions générales d’admissibilité au programme – volet prescriptif et volet sur mesure	9
Section 2. Règles et outils de calcul des économies d’énergie et de l’appui financier	15
Section 3. Consignes générales relatives au processus du programme	17
Section 4. Étapes détaillées du processus d’obtention d’un appui financier	18
Annexe 1. Historique des modifications apportées au programme Bâtiments.....	23
Annexe 2. Option Conception intégrée du volet sur mesure – nouveaux bâtiments	31
Annexe 3. Secteurs d’activité admissibles au programme selon le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (codes SCIAN)	34
Annexe 4. Réseaux autonomes et modalités particulières à ceux-ci	38
Annexe 5. Liste des responsables des programmes d’efficacité énergétique dans les réseaux municipaux et coopératif	40
Annexe 6. Pour nous joindre	41

Avant-propos

Objectif du programme

Le programme vise à stimuler la réalisation de projets d'efficacité énergétique en octroyant un appui financier pour la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité de bâtiments des marchés commercial et institutionnel situés au Québec.

Portée du *Guide du participant*

Ce guide présente les objectifs du programme Bâtiments et en décrit les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières. Toutefois, lorsque de nouvelles modalités sont communiquées au moyen de l'infolettre, elles ont préséance sur celles décrites dans le présent guide. Les infolettres sont accessibles sur le site Web du programme Bâtiments au www.programmebatiments.com.

Coordonnées utiles

Pour plus d'information sur le programme Bâtiments, le participant peut communiquer avec Hydro-Québec (voir l'annexe 6).

Conditions générales et engagements du programme

Dans une optique d'allégement du texte, le *programme Bâtiments* est aussi appelé le « *programme* » dans le présent guide.

Droits exclusifs d'Hydro-Québec à l'égard du programme

Hydro-Québec se réserve les droits exclusifs suivants :

- modifier sans préavis le programme ;
- interpréter les modalités, les exigences et les conditions du programme ;
- mettre fin au programme à tout moment ;
- restreindre le nombre de projets acceptés dans le cadre du programme et décider de l'admissibilité d'un projet, d'un client ou d'un bâtiment dans le cadre du programme ;
- refuser tout projet qui ne satisfait pas aux critères du programme ;
- demander que des modifications ou des éclaircissements soient apportés au projet ;
- exiger du participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique ;
- déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement ;
- limiter l'appui financier à 75 % des coûts admissibles.

Engagement d'Hydro-Québec

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser au participant un appui financier, et ce, une fois le projet d'efficacité énergétique réalisé et dans la mesure où le dossier présenté est complet et conforme aux exigences du programme.

Advenant qu'Hydro-Québec modifie le programme Bâtiments ou y met fin, Hydro-Québec analysera à la date de mise en vigueur des modifications - ou à la date de fin de programme, le cas échéant - uniquement les projets admissibles pour lesquels :

- un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (lequel contrat en faisant foi) ;

ou

- une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi).

Les modalités du Guide du participant en vigueur à la date du début des travaux, telle que définie dans le Guide du participant, s'appliqueront.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du programme ;
- toute erreur, omission ou non-réalisation des économies d'électricité liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées ou à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du programme.

Engagement du participant

Le participant :

- demeure responsable de la mise en œuvre et des résultats de son projet ainsi que de la qualité de celui-ci, il est aussi responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subit par quiconque résultant de l'exécution du Projet.
Il s'engage à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et ayant droits de toute réclamation et/ou poursuite judiciaire et de tout recours pouvant en découler directement ou indirectement ;
- demeure entièrement responsable de la qualité et des résultats du projet envers Hydro-Québec, quels que soient les intervenants mis à contribution ;
- demeure entièrement responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du programme. Pour se faire, il s'engage à s'inscrire à l'infolettre du programme au www.programmebatiments.com ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme ou entraîner l'annulation ou l'ajustement de tout montant qui lui est accordé dans le cadre du programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'ouverture, la réalisation de son projet d'efficacité énergétique dans son ensemble, notamment – selon le type du projet – la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique admissibles à un appui financier afin de s'assurer que les modalités du programme ont été respectées ;
- accepte qu'Hydro-Québec consulte les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables liés à la demande de versement de l'appui financier. Il accepte également qu'Hydro-Québec obtienne des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres, et ce, durant une période de sept ans à partir de la date du versement de l'appui financier ;
- s'engage à maintenir les composantes visées par le projet en bon état de fonctionnement pour une période de cinq ans à partir de la date du versement de l'appui financier ;
- accepte que soient divulgués tous les renseignements pertinents liés à son projet ;
- déclare ne pas avoir reçu d'appui financier pour la mise en œuvre de la ou des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre d'un programme d'Hydro-Québec au cours des cinq années précédant la mise en œuvre de la ou des mesures faisant l'objet de la nouvelle demande d'appui financier et ;
- déclare ne pas avoir reçu d'appui financier pour la mise en œuvre de la ou des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.

Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du programme, le participant doit au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre du programme constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le participant. À moins que le client bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration de renseignements « Paiement du gouvernement – *Relevé 27* » en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques afin d'assurer la conformité avec les exigences fiscales.

Toutefois, le participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du participant.

Exigences en matière d'environnement

Le participant :

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement :
 - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
 - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu'exige la loi pour mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique pour lesquelles un appui financier est consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
 - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

Glossaire

appui financier	Somme d'argent accordée par Hydro-Québec à un client qui présente un projet visant la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du programme.
bâtiment de référence	Bâtiment générique qui a les mêmes dimensions et la même vocation que le bâtiment qui fait l'objet d'un projet et qui satisfait aux exigences du programme.
conception intégrée	Processus de collaboration qui consiste à réunir dès le départ les spécialistes, notamment les concepteurs architecturaux, les ingénieurs en bâtiment, les spécialistes de la simulation énergétique et un représentant du client et à les faire intervenir en simultanément jusqu'à la fin. Il s'amorce dès l'analyse préliminaire du concept, avant l'établissement des plans et des devis d'un nouveau bâtiment.
date de début des travaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Date d'achat du premier équipement – qui figure sur le bon de commande ou sur la facture – lequel servira à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique ou 2. Date de la signature du premier contrat visant la réalisation des travaux prévus dans le cadre du projet.
DesignLights Consortium® (DLC)	Consortium nord-américain de services publics qui établit la liste des produits d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) qualifiés (<i>Qualified Products List</i> ou QPL) pour les applications commerciales, institutionnelles et industrielles.
économies d'énergie électrique admissibles	La plus petite valeur entre les économies d'énergie électrique (en kWh) et les économies d'énergie totales provenant de toute source d'énergie qui tiennent compte des effets croisés (en kWh).
facture originale	Facture officielle produite et numérotée à l'aide du système comptable du participant.
marchés commercial et institutionnel	Marchés qui couvrent les clients et les bâtiments des secteurs commercial et institutionnel.
mesure d'efficacité énergétique	Mesure qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre en vue de réduire la consommation d'énergie d'un élément du bâtiment.
mise en œuvre	Opération par laquelle les équipements ou les matériaux liés aux mesures d'efficacité énergétique présentées dans le cadre du programme sont installés et en état de fonctionner.
Northeast Energy Efficiency Partnership (NEEP)	Organisme nord-américain qui gère la liste des produits qualifiés par le DLC.

nouveau bâtiment	Bâtiment en cours de conception, partie d'un bâtiment existant faisant l'objet d'un agrandissement ou encore bâtiment faisant l'objet d'un changement de vocation.
paramètres de référence	Caractéristiques du bâtiment de référence prédéfinies par Hydro-Québec et normalisées à des fins de comparaison avec des spécifications techniques standard.
participant	Tout client d'affaires admissible qui transmet une lettre d'intérêt dans le cadre du programme Bâtiments.
progiciel de simulation énergétique des bâtiments ou progiciel SIMEB	Progiciel d'Hydro-Québec qui permet de simuler le comportement énergétique de bâtiments commerciaux et institutionnels.
progiciel pour le programme Bâtiments (PPB)	Progiciel d'Hydro-Québec que le client doit utiliser pour présenter un projet dans le cadre du volet sur mesure ou du volet prescriptif du programme Bâtiments. Il permet d'établir les économies d'énergie admissibles et l'appui financier.
projet d'efficacité énergétique	Projet qui consiste à mettre en œuvre des mesures réduisant la consommation d'électricité de bâtiments admissibles au programme.
rénovation majeure	Travaux de remplacement de l'ensemble des composants d'un bâtiment : les systèmes de commande, de CVCA et d'éclairage, les cloisons architecturales intérieures, les fenêtres ainsi que l'isolation des murs extérieurs et de la toiture. Note : Un projet faisant l'objet d'une rénovation majeure est soumis aux mêmes exigences qu'un projet qui vise un nouveau bâtiment.
système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ; système CVCA	Système électromécanique ayant pour fonction le chauffage, la climatisation, la ventilation et le maintien de la qualité de l'air intérieur.

Section 1. Nature du programme et conditions générales d'admissibilité au programme – volet prescriptif et volet sur mesure

1.1. Bâtiments admissibles

Sont admissibles au programme les bâtiments commerciaux et institutionnels situés au Québec qui répondent aux critères précisés dans la présente section.

- Tous les bâtiments existants et les nouveaux bâtiments ayant une vocation commerciale ou institutionnelle ;
- les immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages (les demi-sous-sols habités sont considérés comme étant des étages) ;
- les bâtiments d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec TransÉnergie dont la consommation d'électricité est facturée ;
- les locaux assujettis à un bail.

De plus, les bâtiments doivent être reliés à l'un des réseaux suivants :

- le réseau d'Hydro-Québec ;
- un réseau autonome (voir la liste à l'annexe 4) ;
- un réseau appartenant à une municipalité ou à un autre organisme qui redistribue l'électricité (voir la liste à l'annexe 5).

Exception : certaines mesures liées à des équipements ne faisant pas partie d'un bâtiment sont admissibles au programme. À cet égard, voir la section 1.5.1.2.

1.1.1. Conditions liées au code SCIAN

Un code SCIAN¹ associé à la fourniture de services doit avoir été attribué au bâtiment visé par le projet (voir la section Cas d'exception à l'annexe 3).

1.2. Clients admissibles

Est admissible :

- toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un bâtiment admissible.

1.3. Projets admissibles

Le programme comporte deux volets selon le type de projet prévu.

Les projets doivent respecter l'ensemble des modalités décrites dans le présent guide pour être admissibles à un appui financier dans le cadre du programme Bâtiments.

1 Système de classification des industries de l'Amérique du Nord par Statistique Canada.

1.3.1. Volet prescriptif

Ce volet consiste à offrir des solutions simples et adaptées aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 10 000 m². Il permet ainsi d'optimiser l'efficacité des interventions pour la mise en œuvre de mesures prédéfinies.

Ce volet prévoit l'utilisation d'un outil simplifié pour calculer l'appui financier à verser au participant lors de la mise en œuvre de mesures dans ces bâtiments.

Exception : Les projets des types suivants doivent être soumis dans le cadre du volet sur mesure :

- Projet dans un aréna ou un centre de curling qui comporte la mise en œuvre de mesures autres que d'éclairage,
- Projet visant un nouveau bâtiment d'une superficie d'au moins 2 000 m² admissible à l'option Conception intégrée.

Le projet doit porter sur la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique donnant droit à un appui financier admissible d'au moins 2 500 \$.

1.3.2. Volet sur mesure

Ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de 10 000 m² et plus.

Exception : Ce volet s'applique également aux projets des types suivants qui visent des bâtiments existants et des nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 10 000 m² :

- Projet dans un aréna ou un centre de curling qui comporte la mise en œuvre de mesures autres que d'éclairage,
- Projet visant un **nouveau bâtiment** d'une superficie d'au moins 2 000 m² admissible à l'option Conception intégrée.

Le projet doit porter sur la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique permettant de générer des économies d'énergie électrique admissibles d'au moins 50 000 kWh.

Option Conception intégrée

L'option Conception intégrée du volet sur mesure s'applique aux nouveaux bâtiments d'une superficie d'au moins 2 000 m² et doit générer des économies annuelles admissibles d'énergie électrique d'au moins 50 000 kWh.

La conception intégrée est un processus de collaboration qui consiste à réunir dès le départ les spécialistes, y compris obligatoirement les concepteurs architecturaux, les ingénieurs en bâtiment, les responsables de la simulation énergétique et un représentant du client et à les faire intervenir en simultané jusqu'à la fin. Il s'amorce dès l'analyse préliminaire du concept, avant l'établissement des plans et des devis du bâtiment.

Un projet est admissible à l'option Conception intégrée si le rapport final de la conception intégrée remplit les exigences d'Hydro-Québec décrites à l'annexe 2 – Option Conception intégrée du volet sur mesure – nouveaux bâtiments.

1.4. Projet multibâtiment

1.4.1. Volet prescriptif

Le participant peut regrouper en une seule demande d'appui financier des projets d'efficacité énergétique réalisés dans plusieurs de ses bâtiments, relativement à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, pour autant que la superficie de chacun de ces bâtiments soit de moins de 10 000 m². Le montant admissible de l'appui financier doit être d'au moins 2 500 \$ par demande.

Pour ce faire, le participant doit absolument indiquer dans sa lettre d'intérêt qu'il s'agit d'un projet multibâtiment en cochant la case prévue à cet effet.

Tout bâtiment non mentionné dans la lettre d'intérêt doit faire l'objet d'un projet distinct.

1.4.2. Volet sur mesure

Le participant peut regrouper en une seule demande d'appui financier des projets d'efficacité énergétique réalisés dans plusieurs de ses bâtiments pour autant que la superficie de chacun de ces bâtiments soit d'au moins 10 000 m² et que le total des économies d'énergie électrique admissibles atteigne au moins 50 000 kWh.

Pour ce faire, le participant doit absolument indiquer dans la lettre d'intérêt qu'il s'agit d'un projet multibâtiment en cochant la case prévue à cet effet.

Tout bâtiment non mentionné dans la lettre d'intérêt doit faire l'objet d'un projet distinct.

Une bonification du montant unitaire de l'appui financier de base est accordée à un projet multibâtiment dans la mesure où il compte au moins cinq bâtiments existants.

1.5. Mesures admissibles

Pour donner le plus de latitude possible au participant, le programme lui permet de choisir les mesures précises d'efficacité énergétique à mettre en œuvre dans son bâtiment, qu'elles portent sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air ou sur l'éclairage intérieur et extérieur ou sur l'enveloppe du bâtiment.

Ces mesures doivent toutefois respecter les exigences de la présente section, et Hydro-Québec se réserve le droit de refuser ou d'ajuster les économies d'énergie liées à une mesure d'efficacité énergétique si celle-ci ne respecte pas les exigences décrites dans le guide. À cet égard, voir les tableaux 1.5.1.1.

1.5.1.1. Généralités

LA MESURE EST ADMISSIBLE SI :	LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :
<p>elle respecte <u>tous</u> les critères décrits ci-dessous.:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle génère des économies d'énergie*, selon le cas, en fonction : <ul style="list-style-type: none"> – des règles et des outils de calcul des économies d'énergie et de l'appui financier du programme ; – des méthodes de calcul autorisées par Hydro-Québec. ▪ Elle comporte des équipements et des matériaux plus efficaces ou d'autres composantes : <ul style="list-style-type: none"> – qui sont neufs et ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues dans le marché ; – qui sont liés à l'enveloppe du bâtiment ou aux installations permanentes d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération. ▪ En cas d'installation de luminaires à DEL, ces derniers doivent absolument figurer dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium® ou certifiés ENERGY STAR® accessibles au moyen de liens fournis au www.programmebatiments.com. Se reporter au guide méthodologique du progiciel PPB pour plus de renseignements sur l'admissibilité des mesures d'éclairage. ▪ Les mesures admissibles au volet prescriptif sont intégrées au progiciel PPB. <p>* Ajout de charge (bâtiment existant) : Dans le cas de l'ajout d'équipement (ou ajout de charge), les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle d'un équipement de référence correspondant à la pratique courante du marché. L'équipement de référence est celui qui est utilisé dans le cas d'un nouveau bâtiment.</p> <p>* Mise en conformité avec les normes (bâtiment existant) : Dans le cas d'un projet consistant à rendre des éléments conformes aux normes, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle de l'équipement existant une fois celui-ci rendu conforme aux normes.</p> <p>* Changement de vocation (bâtiment existant) : Dans le cas d'un changement de vocation, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique selon la nouvelle vocation et la performance énergétique d'un bâtiment de référence ayant la même vocation.</p>	<p>elle ne respecte pas tous les critères décrits ci-contre et si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ elle génère des économies d'énergie attribuables à des activités de maintenance ou à des changements d'activité, sans installation d'équipement ou de matériaux plus efficaces ; ▪ elle vise des équipements, des matériaux ou d'autres composantes usagées.

1.5.1.2. Précisions sur l'admissibilité des mesures

	LA MESURE EST ADMISSIBLE SI ELLE RÉPOND À TOUS LES CRITÈRES GÉNÉRAUX ÉNUMÉRÉS DANS LE TABLEAU PRÉCÉDENT ET SI :	LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :
Conversion d'énergie (ou substitution)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ les économies résultent de la conversion d'une source d'énergie à une autre, soit : <ul style="list-style-type: none"> – remplacement d'un équipement utilisant un combustible fossile par un équipement fonctionnant à l'électricité ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant un combustible fossile ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant la biomasse. <p>Note : Si des économies d'énergie sont réalisées par suite de modifications apportées dans le contexte de la conversion, elles doivent être calculées comme si la source d'énergie était au combustible .</p>
Énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation de l'énergie solaire génère des économies d'énergie, comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – murs solaires servant au préchauffage de l'air neuf des bâtiments ; – capteurs solaires servant au préchauffage de l'eau chaude. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ elle comporte l'installation de cellules photovoltaïques.
Chauffage à combustible		<ul style="list-style-type: none"> ▪ les économies sont attribuables à l'augmentation de l'efficacité globale du fait du remplacement ou de la modification d'un équipement de chauffage à combustible.
Projet non lié à un bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la mesure génère des économies d'énergie comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – éclairage de stationnements extérieurs ; – piscines extérieures chauffées. <p>Note : Toute autre mesure doit être approuvée par Hydro-Québec.</p>	

1.6. Calcul des économies d'énergie électriques admissibles

Le calcul des économies d'énergie admissibles au programme doit tenir compte de l'impact, à la hausse ou à la baisse, sur la consommation d'énergie électrique de toutes les mesures d'efficacité énergétique et de toutes les sources d'énergie.

Exemple : lors de l'installation d'un système de récupération de l'énergie comprenant des pompes hydrauliques, l'augmentation de la consommation d'électricité attribuable aux pompes doit être prise en compte dans le calcul des économies d'énergie électrique même si le système de récupération génère des économies de gaz naturel.

Section 2. Règles et outils de calcul des économies d'énergie et de l'appui financier

Les tableaux suivants présentent les règles et les outils de calcul des économies d'énergie et de l'appui financier selon le volet et le type de bâtiment (y compris les documents et les fichiers exigés).

VOLET PRESCRIPTIF	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
Champ d'application	<p>Ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 10 000 m².</p> <p>Exception : Les projets des types suivants doivent être soumis dans le cadre du volet sur mesure :</p> <p>Projet dans un aréna ou un centre de curling qui comporte la mise en œuvre de mesures autres que d'éclairage,</p> <p>Projet visant un nouveau bâtiment d'une superficie d'au moins 2 000 m², devant générer des économies annuelles admissibles d'énergie électrique d'au moins 50 000 kWh et admissible à l'option Conception intégrée.</p> <p>Le montant de l'appui financier demandé en raison de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique doit être d'au moins 2 500 \$.</p>	
Outil de calcul de l'appui financier	Les calculs sont obligatoirement effectués à l'aide du progiciel pour le programme Bâtiments (PPB) ² .	
Documents administratifs exigés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier du volet prescriptif signé ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec 	
Documents techniques exigés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fichier ayant l'extension .hqqpb généré par le progiciel PPB 	

² Le PPB est accessible au www.programmebatiments.com.

VOLET SUR MESURE	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
Champ d'application	<p>Ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de 10 000 m² et plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> Exception : Ce volet s'applique également aux projets des types suivants qui visent des bâtiments existants et des nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 10 000 m² : Projet dans un aréna ou un centre de curling qui comporte la mise en œuvre de mesures, autres que d'éclairage, Projet visant un nouveaux bâtiments d'une superficie d'au moins 2 000 m² admissible à l'option Conception intégrée. <p>Les projets doivent générer des économies annuelles admissibles d'énergie électrique d'au moins 50 000 kWh.</p>	
Outil de calcul de l'appui financier	Les calculs sont obligatoirement effectués à l'aide du progiciel pour le programme Bâtiments (PPB) ³ .	
Calcul des économies d'énergie	<p>Pour les projets comportant des mesures liées à l'éclairage, l'utilisation du progiciel PPB est obligatoire.</p> <p>Pour les projets portant sur d'autres mesures, le participant utilise les outils ou les méthodes de son choix. Il doit toutefois les faire valider et approuver par Hydro-Québec au préalable.</p>	L'outil de calcul référencé, SIMEB ⁴ , version 3.1 est obligatoire.
Documents administratifs exigés	<ul style="list-style-type: none"> Lettre d'intérêt signée ; Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier du volet sur mesure signé ; Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ; Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ; Tout autre document exigé par Hydro-Québec. 	
Documents techniques exigés	<ul style="list-style-type: none"> Voir le document Description des documents techniques requis. Pour les projets touchant exclusivement des arénas ou des centres de curling, se reporter au Guide méthodologique et Description des documents techniques requis. Documents accessibles au www.programmebatiments.com. 	
Option Conception intégrée		Les modalités, les règles et les outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier sont décrits à l'annexe 2.

³ Le PPB est accessible au **www.programmebatiments.com**.

⁴ Logiciel développé et fourni par Hydro-Québec, accessible au **www.programmebatiments.com**.

Section 3. Consignes générales relatives au processus du programme

Les délais de traitement du dossier du participant et de versement de l'appui financier varient selon la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier, d'une part, et la rapidité avec laquelle le participant fournit l'ensemble des documents et des fichiers requis, d'autre part.

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'Hydro-Québec peut communiquer avec le participant pour obtenir des précisions sur le dossier soumis.

Hydro-Québec se réserve le droit de fermer le dossier si, après un délai raisonnable, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. En pareil cas, le participant est préalablement avisé par écrit de l'intention d'Hydro-Québec.

Section 4. Étapes détaillées du processus d'obtention d'un appui financier

4.1. Volet prescriptif

Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant (avant le début des travaux)

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du volet prescriptif du programme Bâtiments, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux.

Cette lettre doit être envoyée à Hydro-Québec à l'adresse courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, envoyer la lettre d'intérêt à l'adresse courriel **DEEINFORA@hydro.qc.ca**.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

À la réception de la lettre d'intérêt dûment remplie par le participant, Hydro-Québec lui enverra un accusé de réception. Une lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un appui financier pour le projet présenté.

Note : Un projet amorcé avant la réception par Hydro-Québec de la lettre d'intérêt n'est pas admissible.

Note : Le participant qui a présenté un projet dans le cadre du volet prescriptif peut décider d'entreprendre un processus de conception intégrée. Son projet doit toutefois remplir les critères d'admissibilité de l'option Conception intégrée du volet sur mesure, et le participant doit informer Hydro Québec par écrit de son intention et lui soumettre les formulaires exigés. Consulter la section 4.2 sur l'option Conception intégrée du volet sur mesure et l'annexe 2.

Étape 2 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

À la fin des travaux, le participant et le responsable technique externe⁵ doivent remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier et le transmettre à Hydro-Québec à l'adresse de courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**. De plus, le fichier généré par le progiciel PPB, doit comporter l'extension .hqppb et être transmis à **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

Note : S'assurer que les mesures faisant l'objet de la demande d'appui financier sont mises en œuvre et que les composants sont en état de fonctionner **avant de transmettre le document confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier**. Hydro-Québec se réserve le droit de refuser l'ensemble du projet ou de modifier l'appui financier demandé si elle constate qu'une ou plusieurs mesures ne sont pas mises en œuvre ou que les composants ne sont pas en état de fonctionner lors de la visite des lieux et de l'analyse du projet.

⁵ Il s'agit du responsable technique externe (RTE) identifié dans la lettre d'intérêt. Si la section 3 de la lettre d'intérêt ne fait mention d'aucun RTE, cette information et la signature associée ne sont pas nécessaires.

Étape 3 – Vérification du projet

Hydro-Québec vérifie la demande de versement de l'appui financier.

Le participant doit se conformer aux exigences du programme et Hydro-Québec s'assure que le dossier de calcul respecte toutes les conditions d'admissibilité du programme. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces prévues dans les exigences du programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois tous les documents transmis et le dossier complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- vérifier la demande de versement de l'appui financier et vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique est conforme aux travaux décrits dans le projet soumis. En cas de non-conformité des travaux, le projet sera révisé ou annulé ;
- approuver le montant de l'appui financier.

Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant dûment rempli

Le paiement des appuis financiers diffère du mode de paiement habituel des fournisseurs d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec envoie un courriel au participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires. Cette facture doit être numérotée et produite à l'aide des systèmes comptables du participant. Son montant doit correspondre au montant approuvé par Hydro-Québec, taxes en sus, sauf lorsque le participant détermine que les taxes ne s'appliquent pas, auquel cas il doit indiquer « taxes non applicables » sur la facture. (Le participant peut se reporter à la section Fiscalité pour plus de détails.)

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être établie au nom d'Hydro-Québec.

La facture doit être acheminée par courriel à **BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca**.

Le participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la facture pendant une période de sept ans à partir de la date de la facture.

Avec la Demande de facturation de l'appui financier, Hydro-Québec transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à Hydro-Québec avec sa facture.

La signature du participant à l'endroit indiqué certifie que les renseignements fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme sont exacts et complets.

Étape 5 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27 – Déclaration du participant dûment rempli*, Hydro-Québec procède à la vérification du crédit et verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

4.2. Volet sur mesure

Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant (avant le début des travaux)

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du volet sur mesure du programme Bâtiments, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux.

Cette lettre doit être envoyée à Hydro-Québec à l'adresse courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

À la réception de la lettre d'intérêt dûment remplie par le participant, Hydro-Québec lui enverra un accusé de réception. Une lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un appui financier pour le projet présenté.

Option conception intégrée

Pour tout projet visant un nouveau bâtiment, présenté dans le cadre de l'option Conception intégrée du volet sur mesure, le participant doit envoyer le formulaire de l'option Conception intégrée avec la lettre d'intérêt ou avant la tenue de la première charrette⁶ de conception intégrée à l'adresse courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Hydro-Québec envoie un accusé de réception au participant.

Une fois l'étape de conception intégrée terminée, le participant doit transmettre à Hydro-Québec le rapport final de la conception intégrée et les documents connexes à l'adresse courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Le rapport final de la conception intégrée doit absolument comprendre l'ensemble des éléments décrits à l'annexe 2.

Une lettre confirmant l'acceptation du rapport final de la conception intégrée est envoyée au participant une fois qu'Hydro-Québec a approuvé le rapport.

Il est essentiel de suivre les étapes 4 et 5 ci-après pour demander le paiement de l'appui financier lié à la conception intégrée.

Note : Un projet amorcé avant la réception par Hydro-Québec de la lettre d'intérêt n'est pas admissible.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, envoyer la lettre d'intérêt à l'adresse courriel **DEEINFORA@hydro.qc.ca**.

⁶ Voir les exigences décrites à l'annexe 2 – Option Conception intégrée du volet sur mesure.

Étape 2 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

À la fin des travaux, le participant et le responsable technique externe⁷ doivent remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier et le transmettre à Hydro-Québec à l'adresse de courriel **PGEEPprogrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Par la suite, Hydro-Québec communiquera avec le participant afin de l'informer que sa demande vient de franchir une nouvelle étape et que son dossier sera transmis à l'équipe technique d'Hydro-Québec pour l'analyse du projet.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

Note : Le participant doit s'assurer que les mesures faisant l'objet de la demande d'appui financier sont mises en œuvre et que les composants sont en état de fonctionner **avant de transmettre le document confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier**.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser l'ensemble du projet ou de modifier l'appui financier demandé si elle constate qu'une ou plusieurs mesures ne sont pas mises en œuvre ou que les composants ne sont pas en état de fonctionner lors de la visite des lieux et de l'analyse du projet.

Option Conception intégrée – nouveaux bâtiments

À partir de cette étape, le participant doit suivre le processus normal applicable à l'ensemble des projets présentés dans le cadre du volet sur mesure.

Étape 3 — Analyse du projet

L'équipe technique communique avec le participant pour l'informer du processus de transmission des documents requis. Le participant doit alors transmettre à Hydro-Québec tous les documents exigés dans le cadre du programme. Le participant doit se conformer aux exigences du programme et Hydro-Québec s'assure que le dossier de calcul respecte toutes les conditions d'admissibilité du programme. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces prévues dans les exigences du programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois que tous les documents ont été transmis et que le dossier est complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- valider les économies d'énergie du projet ;
- déterminer les économies d'énergie admissibles au programme en tenant compte des références et des directives d'Hydro-Québec accessibles sur le site Web, dans la section Documents et outils du volet sur mesure du programme Bâtiments ;
- valider la demande de versement de l'appui financier et vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique est conforme aux travaux décrits dans le projet soumis (dans le cas contraire, le projet est révisé ou annulé) ;
- approuver le montant de l'appui financier.

7 Il s'agit du responsable technique externe (RTE) identifié dans la lettre d'intérêt. Si la section 3 de la lettre d'intérêt ne fait mention d'aucun RTE, cette information et la signature associée ne sont pas nécessaires.

Option Conception intégrée – nouveaux bâtiments

Deux critères doivent être respectés pour que la bonification de 0,02 \$/kWh s'applique à la totalité des économies d'énergie électrique relatives⁸ admissibles, en kWh, générées par l'ensemble du projet :

- Hydro-Québec accepte le rapport final de la conception intégrée transmise par le participant, s'il satisfait aux exigences décrites à l'annexe 2 – Option Conception intégrée ;
- le projet génère, grâce à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, des économies d'énergie électrique admissibles représentant au moins 20 % de la consommation d'énergie électrique globale du bâtiment de référence.

Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant

Le paiement des appuis financiers diffère du mode de paiement habituel des fournisseurs d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec envoie un courriel au participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires. Cette facture doit être numérotée et produite à l'aide des systèmes comptables du participant. Son montant doit correspondre au montant approuvé par Hydro-Québec, taxes en sus, sauf lorsque le participant détermine que les taxes ne s'appliquent pas, auquel cas il doit indiquer « taxes non applicables » sur la facture. (Le participant peut se reporter à la section Fiscalité pour plus de détails.)

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être établie au nom d'Hydro-Québec.

La facture doit être acheminée par courriel à **BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca**.

Le participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la facture pendant une période de sept ans à partir de la date de la facture.

Avec la Demande de facturation de l'appui financier, Hydro-Québec transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à Hydro-Québec avec sa facture.

La signature du participant à l'endroit indiqué certifie que les renseignements fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme sont exacts et complets.

Étape 5 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant dûment rempli, Hydro-Québec procède à la vérification du crédit et verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

⁸ Pourcentage de la consommation du bâtiment que représentent les économies d'énergie électrique.

Annexe 1. Historique des modifications apportées au programme Bâtiments

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Il est obligatoire d'utiliser le progiciel pour le programme Bâtiments (PPB) d'Hydro-Québec pour présenter un projet. Il permet d'établir les économies d'énergie admissibles et l'appui financier. Ce progiciel intègre le formulaire d'évaluation des projets (FEP), le progiciel pour le volet prescriptif (PVP), le progiciel pour les projets d'éclairage du volet sur mesure (PPE) et la grille d'appui financier.	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Les projets portant sur des mesures mises en œuvre dans des entrepôts frigorifiques ne sont plus admissibles dans le cadre du programme Bâtiments. Ils doivent désormais être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels. Le code SCIAN 49312 correspondant aux entrepôts frigorifiques a été ajouté aux cas d'exception de l'annexe 3.	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Un projet multibâtiment est admissible dans le cadre du volet prescriptif. Il est désormais possible de soumettre une seule demande d'appui financier pour des projets d'efficacité énergétique réalisés dans plusieurs bâtiments d'un même client. La lettre d'intérêt du client doit toutefois indiquer qu'il s'agit d'un projet multibâtiment et comprendre la description de tous les bâtiments regroupés du projet (lieux visés par les mesures).	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Les conditions d'admissibilité sont modifiées. Le volet prescriptif s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 10 000 m ² . Font toutefois exception les projets comportant des mesures, sauf en matière d'éclairage, visant un aréna ou un centre de curling et les projets admissibles à l'option Conception intégrée. Ceux-ci doivent en effet être présentés dans le cadre du volet sur mesure. Un critère d'admissibilité est ajouté. Un projet est admissible si l'appui financier demandé en raison de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique admissibles est d'au moins 2 500 \$.	Commercial et institutionnel	Prescriptif

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	À la fin des travaux, le participant et le responsable technique externe doivent remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier avant de transmettre la demande et après avoir vérifié que les mesures faisant l'objet de la demande d'appui financier sont mises en œuvre et que les composantes sont en état de fonctionner.	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Les conditions d'admissibilité sont modifiées. Le volet sur mesure s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de 10 000 m ² et plus. Les projets doivent générer des économies annuelles admissibles d'énergie électrique d'au moins 50 000 kWh.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Le volet Éclairage public à DEL a pris fin. Le client qui n'a pas terminé son projet dispose d'un délai de 24 mois pour installer les appareils d'éclairage public à DEL.	Institutionnel	Éclairage public à DEL
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	La grille de l'appui financier est fournie à des fins de consultation seulement. Son contenu est intégré au progiciel pour le programme Bâtiments (PPB).	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n ^o 1	Un projet multibâtiment est admissible dans le cadre du volet sur mesure. Il est maintenant possible de soumettre une seule demande d'appui financier pour les projets d'efficacité énergétique réalisés dans plusieurs bâtiments. La lettre d'intérêt du client doit indiquer qu'il s'agit d'un projet multibâtiment et comprendre la description de tous les bâtiments regroupés du projet (lieux visés par les mesures). La bonification de l'appui financier est accordée si le participant a regroupé en une seule demande d'appui financier des projets visant au moins cinq bâtiments existants pour autant que la superficie de chacun de ces bâtiments soit d'au moins 10 000 m ² et que le total des économies d'énergie électrique admissibles atteigne au moins 50 000 kWh.	Commercial et institutionnel	Sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} avril 2015 vol. 6, n 1	<p>Option Conception intégrée</p> <p>Cette option s'applique aux nouveaux bâtiments ayant une superficie d'au moins 2 000 m². Un appui financier est accordé pour l'adoption d'un processus de collaboration à l'étape de l'analyse préliminaire du concept avant l'établissement des plans et des devis d'un bâtiment. Ce processus consiste à faire intervenir en simultané dès le départ les concepteurs architecturaux, les ingénieurs en bâtiment, les spécialistes de la simulation énergétique et un représentant du client. Le versement de l'appui financier se fait en deux étapes, soit au moment où Hydro-Québec accepte le rapport final de la conception intégrée, puis une fois les mesures mises en œuvre. Une bonification de l'appui financier de base est possible si les conditions d'admissibilité sont remplies. Le projet doit notamment générer des économies d'électricité admissibles représentant au moins 20 % de la consommation d'énergie électrique globale du bâtiment de référence.</p>	Commercial et institutionnel	Sur mesure
17 septembre 2014 vol. 5, n°1	<p>Les modifications suivantes sont apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ suppression de la section Fin du programme ; ▪ ajout de l'obligation de maintenir les composantes visées par le projet en bon état de fonctionnement pour une période de cinq ans. 	Commercial et institutionnel	Prescriptif, sur mesure, et éclairage public à DEL
17 septembre 2014 vol. 5, n°1	Modification de la définition de nouveau bâtiment	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
20 mars 2014 vol. 4, n° 1	<p>Les modifications suivantes sont apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction de 100 \$ à 60 \$ de l'appui financier versé par luminaire, et ce, pour l'ensemble des produits déjà admissibles ; ▪ ajout d'un produit admissible dans le cadre du volet, soit l'ensemble de conversion à DEL (l'appui financier versé par ensemble de conversion à DEL installé est établi à 30 \$) ; ▪ fin de l'admissibilité des luminaires à DEL destinés aux nouveaux ensembles résidentiels ; ▪ révision des critères d'admissibilité des produits (installations existantes) : sont admissibles les luminaires à DEL, décoratifs ou non, <i>ainsi que les ensembles de conversion à DEL</i>, d'une puissance de 320 W (et non plus de 210 W) et moins servant à remplacer ou à adapter des luminaires « tête de cobra » ou décoratifs pour l'éclairage public munis d'une lampe à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 749 W (et non plus 399 W). 	Institutionnel	Éclairage public à DEL
20 mars 2014 vol. 4, n° 1	Projet multibâtiment : La lettre d'intérêt du client doit indiquer qu'il s'agit d'un projet multibâtiment et comprendre la description de tous les bâtiments regroupés** (lieux visés par les mesures) dans le projet en question.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Fusion en un seul guide des guides pour le marché commercial et le marché institutionnel	Commercial et institutionnel	Prescriptif, sur mesure, et Éclairage public à DEL
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Modification de la définition de nouveau bâtiment	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Obligation d'installer des luminaires à DEL qui figurent dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium® ou certifiés ENERGY STAR®. Ces listes sont accessibles au www.programmebatiments.com .	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Retrait de l'admissibilité du remplacement ou de la conversion, dans des bâtiments existants, de luminaires ou de lampes de type T12 par des luminaires ou des lampes de type T8 ou T5	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Obligation d'utiliser la version 3.1 du progiciel du volet prescriptif (PVP)	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Suppression de l'obligation de soumettre une proposition et d'obtenir une entente signée	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Retrait de l'admissibilité des cellules photovoltaïques et de la biomasse	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Retrait de l'option de mesurage.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Ajout du progiciel PPE, version 1.0, pour les projets comportant des mesures d'éclairage dans des bâtiments existants	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Obligation d'utiliser la nouvelle grille de l'appui financier – novembre 2013 à décembre 2015	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Obligation d'utiliser la version 3.1 du SIMEB	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Seuls les projets générant au moins 25 000 kWh d'économies annuelles d'énergie électrique admissibles sont acceptés.	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Un projet peut englober plusieurs bâtiments d'un même participant ; chaque bâtiment doit toutefois avoir une superficie minimale de 5 000 m ² et le total des économies d'énergie électrique admissibles doit atteindre au moins 25 000 kWh.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Les projets relatifs à des bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² relèvent du volet prescriptif. Ils doivent toutefois être présentés dans le cadre du volet sur mesure s'ils comportent une mesure visant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la géothermie ; ▪ les boucles d'eau refroidie ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les compteurs réfrigérés ou les chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ un aréna, à l'exception de l'éclairage. 	Commercial et institutionnel	Prescriptif

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} juin 2013	Dans le cadre du volet prescriptif, il est obligatoire d'utiliser la nouvelle version 3.0 du PVP, accessible sur le site Web du programme, pour les projets dont la lettre d'intérêt est déposée à compter du 1 ^{er} juin 2013.	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} juin 2013	Le traitement des projets visant les bâtiments existants d'une superficie de moins de 1 000 m ² est uniformisé, selon les règles du volet prescriptif pour les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² . Il faut donc dorénavant déposer une lettre d'intérêt pour tous les projets.	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} juin 2013	Pour tous les projets présentés, une entente signée par ÉnerCible est maintenant obligatoire.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Les projets relatifs à des bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² ne sont plus admissibles au volet sur mesure, sauf s'ils comportent une mesure visant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la géothermie ; ▪ les boucles d'eau refroidie ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les compteurs réfrigérés ou les chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ un aréna à l'exception de l'éclairage. 	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Pour les projets présentés dans le cadre du volet sur mesure, il est obligatoire d'utiliser la version 2.0 du FEP.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Le calcul de l'appui financier d'un projet réalisé en mode multiphase ne pourra plus tenir compte de la performance énergétique globale et inclure les phases précédentes.	Institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} février 2013	Pour tous les projets, il est obligatoire d'utiliser l'une des trois grilles de calcul de l'appui financier (2012, 2013 ou 2014-2015). Par ailleurs, il est obligatoire de respecter les modalités de transition au moment de le faire.	Commercial	Sur mesure
1 ^{er} février 2013	Annulation du calcul de l'appui financier selon les tranches à effet cumulatif.	Institutionnel	Sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
21 novembre 2012	Il est obligatoire d'utiliser la version 2.1 du progiciel du volet prescriptif (PVP) pour les projets dont la lettre d'intérêt a été déposée après le 4 septembre 2012.	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} septembre 2012	Le volet prescriptif pour les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² est ajouté : Documents et fichiers exigés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ lettre d'intérêt signée par le participant ; ▪ fichier généré par le progiciel PVP ; ▪ formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier ; ▪ facture correspondant au montant de l'appui financier, taxes en sus. Formulaire relatif au <i>Relevé 27</i> .	Institutionnel	Prescriptif
28 août 2012	Admissibilité de luminaires à DEL de 210 W et moins, comme suit : Installations existantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remplacement de luminaires avec lampes à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 399 W par des luminaires à DEL neufs ; ▪ remplacement de luminaires par des luminaires à DEL neufs d'une puissance de moins de 210 W. Nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation de luminaires à DEL neufs d'une puissance de moins de 210 W. 	Institutionnel	Éclairage public à DEL
14 mars 2012	Le participant n'a plus à signer l'entente, mais il doit absolument obtenir d'ÉnerCible une entente signée avant le dépôt du formulaire Confirmation de projet réalisé.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
6 février 2012	Obligation d'utiliser la version 2.2 du SIMEB.	Commercial et institutionnel	Nouvelle construction sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
Décembre 2011 vol. 2, n° 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des projets qui font déjà l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ; ▪ ajout des bâtiments existants d'une superficie inférieure à 1 000 m² ; ▪ précision sur l'obligation de signer une entente avant le début des travaux dans le cas du volet sur mesure (sauf pour les bâtiments existants d'une superficie inférieure à 1 000 m²) ; ▪ précision sur les immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages comprenant des demi-sous-sols habités. 	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
Janvier 2011 vol. 1, n° 1	Début du programme		

Annexe 2. Option Conception intégrée du volet sur mesure – nouveaux bâtiments

Description sommaire du processus de conception intégrée

La conception intégrée est un processus de collaboration qui s'étend sur le cycle de vie complet du bâtiment (conception, construction, exploitation et occupation). Elle consiste à réunir dès le départ les spécialistes, notamment les concepteurs architecturaux, les ingénieurs en bâtiment, les spécialistes de la simulation énergétique et un représentant du client et à les faire intervenir en simultanément jusqu'à la fin.

Cette option du volet sur mesure d'Hydro-Québec s'applique à l'étape précédant l'établissement des plans et des devis, car c'est alors que se prennent les décisions qui ont un impact sur l'efficacité énergétique globale du bâtiment. En effet, l'équipe de conception intégrée peut alors influencer sur les éléments fonctionnels, car les coûts de modification sont peu élevés à cette étape. Ainsi, une part importante des coûts des services professionnels est normalement générée dès le début du projet. C'est pourquoi Hydro-Québec, souhaitant promouvoir la conception intégrée, absorbe une partie du surcoût lié à l'étape initiale.

La conception intégrée consiste certes à rassembler une équipe multidisciplinaire dès la phase préliminaire, mais aussi à faire intervenir cette équipe en simultanément jusqu'à la fin du processus de design. Cette façon de procéder est essentielle à la conception d'un bâtiment respectant les principes du développement durable.

Des charrettes de conception sont organisées pour optimiser les solutions en fonction des objectifs. Au moins quatre personnes doivent y participer, soit un représentant du client, un concepteur architectural, un ingénieur en bâtiment, et un spécialiste de simulation énergétique (voir le Formulaire de l'option Conception intégrée). Des spécialistes (p. ex. en éclairage naturel, en solaire passif, etc.) peuvent aussi se joindre au groupe selon l'envergure du projet.

Le représentant du client joue un rôle primordial dans l'exercice. En effet, il formule ses attentes en matière de développement durable lors de l'établissement des objectifs dès la première charrette. Pour ce qui est des objectifs en matière de rendement énergétique, la présence d'un expert en simulation énergétique est essentielle. Ce dernier aide à quantifier et à comparer les solutions proposées par les professionnels afin d'aider le client à prendre ses décisions.

D'autres intervenants, par exemple un facilitateur, peuvent aussi contribuer à la réussite de la conception intégrée, mais Hydro-Québec n'exige pas leur participation dans le cadre de l'option Conception intégrée. Un facilitateur est particulièrement important lorsque les participants aux charrettes n'ont aucune expérience de ce type d'exercice. Le facilitateur veille à l'efficacité du processus et veille à ce que l'atmosphère soit propice à la proposition de solutions innovatrices. Les charrettes de conception reposent sur des objectifs en matière de rendement et des stratégies de conception qui sont définis dès la toute première rencontre. Afin d'optimiser les objectifs touchant l'énergie, on réalise des simulations pour éprouver le rendement des solutions mettant à profit les occasions de synergie ou les mesures de conception globales, toujours selon le principe du cycle de vie. L'évaluation d'un bâtiment selon le cycle de vie tient compte des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du bâtiment.

Pour permettre de maximiser les résultats en efficacité énergétique découlant de l'exercice de conception intégrée, Hydro-Québec a prévu de bonifier d'un montant de 0,02 \$/kWh l'appui financier accordé au projet une fois celui-ci réalisé.

Pour en savoir plus sur le sujet, consulter le document *Guide de conception intégrée* produit par le GRIDD (Groupe de recherche en intégration et développement durable en environnement bâti) et le CERACQ (Centre d'études et de recherche pour l'avancement de la construction du Québec) accessible au www.ceracq.ca qui couvre l'ensemble des aspects de la conception intégrée dans un contexte québécois.

Sommaire des modalités – option Conception intégrée

Le tableau ci-dessous présente sommairement les modalités propres à l'option Conception intégrée que le participant doit respecter en plus de l'ensemble des modalités applicables au volet sur mesure décrites dans ce guide pour avoir droit à l'appui financier correspondant à cette option.

Champ d'application	<p>L'option Conception intégrée s'applique aux nouveaux bâtiments d'une superficie d'au moins 2 000 m² qui génèrent des économies annuelles admissibles d'énergie électrique d'au moins 50 000 kWh.</p> <p>La conception intégrée est un processus de collaboration qui consiste à réunir dès le départ les spécialistes, y compris obligatoirement les concepteurs architecturaux, les ingénieurs en bâtiment, les spécialistes de la simulation énergétique et un représentant du client et à les faire intervenir en simultané jusqu'à la fin. Il s'amorce dès l'analyse préliminaire du concept, avant l'établissement des plans et des devis du bâtiment.</p>
Calcul de l'appui financier	<p>L'appui financier est versé à deux étapes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étape de la conception intégrée <p>Un appui financier de 1,5 \$/m² de superficie totale du bâtiment (jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par projet) est versé une fois qu'Hydro-Québec a approuvé le rapport final de la conception intégrée.</p> <p>Les exigences liées au rapport final de la conception intégrée sont décrites ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étape de la mise en œuvre des mesures <p>L'appui financier se calcule de la même façon que pour les projets du volet sur mesure (voir la section 2). Toutefois, une bonification de 0,02 \$/kWh est consentie si les économies d'énergie électrique admissibles représentent au moins 20 % de la consommation électrique globale du bâtiment de référence (économies d'énergie électrique relatives).</p>
Calcul des économies d'énergie	<p>Le calcul des économies d'énergie se fait comme suit :</p> <p>Économies d'électricité = consommation d'électricité du bâtiment de référence - consommation d'électricité du bâtiment proposé</p> <p>Économies d'énergie électrique relatives = économies d'électricité ÷ consommation d'électricité du bâtiment de référence.</p>
Outils obligatoires	<p>Progiciel PPB</p> <p>SIMEB⁹, version 3.1 (outil de calcul référencé)</p>

9 Logiciel mis au point et fourni par Hydro-Québec, accessible au www.programmebatiments.com.

Documents administratifs exigés	<p><u>Pour le premier versement de l'appui financier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ▪ Formulaire de l'option Conception intégrée signée ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec <p><u>Pour le deuxième versement de l'appui financier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier du volet sur mesure signé ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec
Documents techniques exigés	<p>Se reporter au document Description des documents techniques requis accessible au www.programmebatiments.com.</p> <p>Le rapport final de la conception intégrée doit comprendre les éléments ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grille synthèse présentant l'ensemble des mesures analysées selon le cycle de vie et indiquant : <ul style="list-style-type: none"> – le nom de l'outil ayant servi aux simulations énergétiques – la description de l'ensemble des mesures analysées pendant les charrettes avec l'évaluation des coûts et de la durée de vie – l'évaluation des économies annuelles d'énergie en kWh et en dollars ainsi que des économies d'entretien, le cas échéant – le calcul de la période de récupération de l'investissement (PRI) – la valeur actuelle nette (VAN) et le taux de rendement interne (TRI) basé sur un taux hypothétique d'augmentation du coût de l'énergie et le coût d'opportunité du client <p>Note : Hydro-Québec se réserve le droit de demander plus d'information sur les mesures présentées.</p> ▪ Procès-verbaux des charrettes de conception intégrée avec les rôles de chacun des participants : <ul style="list-style-type: none"> – minimum de trois charrettes – participation d'un représentant du client ayant l'autorité nécessaire pour prendre des décisions et pour mobiliser les ressources internes clés afin qu'elles participent au processus au moment opportun – présence minimale, en plus du représentant client, d'un représentant du bureau d'architectes et de la société d'ingénieurs ainsi que du responsable des simulations énergétiques ▪ Confirmation des dimensions et de la superficie du bâtiment. ▪ Décisions du client : <ul style="list-style-type: none"> – résumé des mesures retenues et raisons pour lesquelles les autres ne l'ont pas été

Annexe 3. Secteurs d'activité admissibles au programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)

Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) en fonction de leur secteur d'activité économique. Ainsi, à chaque industrie est associé un code SCIAN conformément à l'activité économique de son bâtiment.

Hydro-Québec se fie généralement à ce type de code pour déterminer l'admissibilité des projets qui lui sont soumis dans le cadre de ses divers programmes en efficacité énergétique destinés à la clientèle d'affaires.

Les programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec destinés à la clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle) couvrent les catégories qui correspondent à la fourniture de services et à la production de biens.

Règles générales d'attribution des projets soumis à Hydro-Québec dans le cadre de son programme Bâtiments

Le bâtiment visé par le projet du participant doit être associé à un code SCIAN dans l'un des secteurs d'activité économique de la fourniture de services dudit système, pour être admissible au programme.

FOURNITURE DE SERVICES – Marché commercial – Liste non exhaustive

23 – Construction

41 – Commerce de gros

44 – Commerce de détail

45 – Commerce de détail

48 – Transport et entreposage

52 – Finances et assurances

53 – Services immobiliers et services de location et de location à bail

54 – Services professionnels, scientifiques et techniques

55 – Gestion de sociétés et d'entreprises

72 – Hébergement et services de restauration

FOURNITURE DE SERVICES – Marché institutionnel – Liste non exhaustive

22 – Services publics

49 – Transport et entreposage, services postaux

51 – Industrie de l'information et industrie culturelle

56 – Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement

61 – Services d'enseignement

62 – Soins de santé et assistance sociale

71 – Arts, spectacles et loisirs

81 – Autres services (sauf les administrations publiques)

91 – Administrations publiques

Cas d'exception

Les cas d'exception les plus communs sont présentés dans le tableau qui suit à titre d'exemple uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Exemples de cas d'exception

Les bâtiments ayant trait à la fourniture de services et associés aux codes SCIAN suivants <u>ne sont pas admissibles</u> au programme Bâtiments	Les bâtiments ayant trait à la fourniture de biens et associés aux codes SCIAN suivants <u>sont admissibles</u> au programme Bâtiments.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 221310 – Réseaux d'aqueduc ▪ 221320 – Installations d'épuration des eaux usées ▪ 486000 – Transport par pipeline ▪ 49312 – Entrepôts frigorifiques ▪ 562000 – Services de gestion des déchets et services d'assainissement ▪ 713920 – Équipement servant à : <ul style="list-style-type: none"> – produire de la neige ; – déplacer les gens sur les pentes. <p>Note : Les bâtiments associés aux codes SCIAN ci-dessus sont admissibles au programme Systèmes industriels d'Hydro-Québec. De façon générale, outre les cas d'exception énumérés ci-dessus, tout projet qui est réalisé dans un bâtiment servant à la fourniture de services, mais qui touche une activité industrielle menée dans ce bâtiment sera présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels.</p>	<p>115000 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie</p> <hr/> <p>213000 – Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz</p>
<p>Activités multiples relevant d'un même client : Dans le cas d'un espace à vocation administrative ou d'un autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services, situé dans un bâtiment comportant aussi un espace à vocation industrielle, associé à un code SCIAN relatif à la production de biens, la règle suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout projet visant ce type de bâtiment doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels, sauf s'il comporte une ou des mesures d'efficacité énergétique qui sont mises en œuvre exclusivement dans l'espace à vocation administrative du bâtiment (ou autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services). <p>Par contre, si l'espace à vocation administrative (ou autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services) se trouve dans un bâtiment distinct de l'usine, tout projet visant ce bâtiment doit absolument être présenté dans le cadre du programme Bâtiments, même si le bâtiment en question est relié à l'usine par une passerelle ou que les deux bâtiments sont situés sur le même site.</p> <p>Note : Tout client dont le projet porte sur un tel bâtiment à vocation multiple est invité à communiquer avec Hydro-Québec afin de s'assurer de soumettre son projet dans le cadre du bon programme.</p>	

Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel auquel est associé le bâtiment visé par le projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à entête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro, nom et adresse complète de l'entreprise, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

Pour plus de renseignements, s'adresser à Statistique Canada en visitant le **www.statcan.gc.ca**.

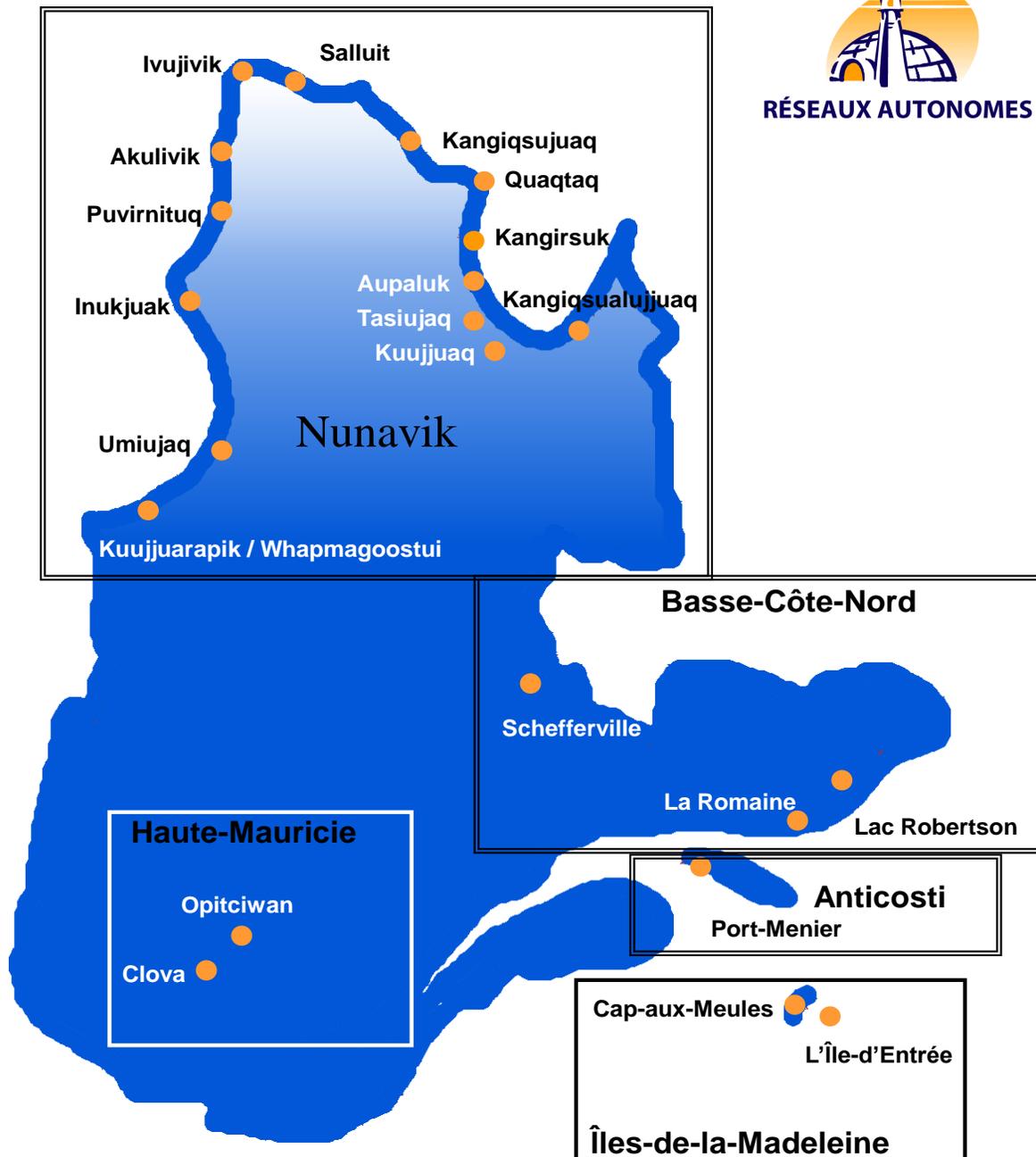
Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

En cas de doute quant à l'admissibilité de son projet, le participant peut communiquer avec Hydro-Québec.

Annexe 4. Réseaux autonomes et modalités particulières à ceux-ci



RÉSEAUX AUTONOMES



Localités reliées à des réseaux autonomes

Côte-Nord (centrale du Lac-Robertson)

- Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Bonne-Espérance et Pakuashipi.

Côte-Nord (centrale des Menihek)

- Schefferville, Matimekosh, Lac-John, La Romaine.

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée).

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova.

L'Île-d'Anticosti

- Port-Menier

Particularités liées aux mesures admissibles

Toute mesure dont la mise en œuvre contribue à diminuer la consommation de mazout d'un participant dont le bâtiment est relié à un réseau autonome admissible est reconnue (sauf dans le cas des réseaux de distribution des centrales du Lac-Robertson et des Menihek), pour le calcul tant de l'appui financier que des économies d'énergie. Les économies de mazout ont alors la même valeur que les économies d'électricité.

Mesures non admissibles

Toute conversion d'une source d'énergie à une autre est exclue.

Calcul de l'appui financier

Voici le facteur de conversion des litres de mazout en kWh :

- pour les projets relatifs à des bâtiments existants : 7,5118 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 70 % d'un système de chauffage au mazout.
- pour les projets relatifs à de nouveaux bâtiments : 8,5849 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 80 % d'un système de chauffage au mazout.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, veuillez envoyer votre lettre d'intérêt à l'adresse courriel **DEEINFORA@hydro.qc.ca**.

Annexe 5. Liste des responsables des programmes d'efficacité énergétique dans les réseaux municipaux et coopératif

<p>Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville Jacques Collins Directeur général 3113, rue Principale Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Québec) J0L 2B0 Téléphone : 450 467-5583 Télécopieur : 450 467-0092 collins.jacques@coopsjb.com</p>	<p>Ville de Coaticook Benoît Marquis Trésorier 150, rue Child Coaticook (Québec) J1A 2B3 Téléphone : 819 849-2721, poste 236 Télécopieur : 819 849-9669 b.marquis@coaticook.qc.ca</p>
<p>Ville de Westmount Benoit Hurtubise Directeur d'Hydro-Westmount 995, chemin Glen Westmount (Québec) H3Z 2L8 Téléphone : 514 989-5401 Télécopieur : 514 989-5490 bhurtubise@westmount.org</p>	<p>Ville de Joliette Robert Parent Directeur du Service de l'électricité 485, rue P.-H. Desrosiers Joliette (Québec) J6E 6H2 Téléphone : 450 753-8103 Télécopieur : 450 753-8108 robert.parent@ville.joliette.qc.ca</p>
<p>Ville d'Alma Karine Morel, ing. Services des travaux publics 900, rue Bombardier Alma (Québec) G8B 7A1 Téléphone : 418 669-5001, poste 5147 Télécopieur : 418 669-5180 karine.morel@ville.alma.qc.ca</p>	<p>Ville de Magog Pierre Grimard Coordonnateur, divisions Hydro-Magog et Approvisionnement 7, rue Principale Est Magog (Québec) J1X 1Y4 Téléphone : 819 843-6501 Télécopieur : 819 843-1091 p.grimard@ville.magog.qc.ca</p>
<p>Ville d'Amos Vincent St-Georges Chef de division – Électricité 182, 1^{re} Rue Est Amos (Québec) J9T 2G1 Téléphone : 819 732-3254, poste 237 Télécopieur : 819 727 9792 vincent.st-georges@ville.amos.qc.ca</p>	<p>Ville de Saguenay Catherine Bergeron Chef de division – Service à la clientèle Hydro-Jonquière 1710, rue Sainte-Famille Jonquière (Québec) G7X 7W7 Téléphone : 418 698-3370, poste 3544 Télécopieur : 418 546-2068 catherine.bergeron@ville.saguenay.qc.ca</p>
<p>Ville de Baie-Comeau Stéphane Caron Chef de la division – Électricité et traitement des eaux 30, avenue Dollard-des-Ormeaux Baie-Comeau (Québec) G4Z 1L2 Téléphone : 418 296-8171 Télécopieur : 418 296-3095 scaron@ville.baie-comeau.qc.ca</p>	<p>Ville de Sherbrooke Pierre Fréchet Adjoint au directeur Hydro-Sherbrooke 1800, rue Roy, C. P. 610 Sherbrooke (Québec) J1K 1B6 Téléphone : 819 821-5727, poste 5747 Télécopieur : 819 822-6085 pierre.frechet@ville.sherbrooke.qc.ca</p>

Annexe 6. Pour nous joindre

Le participant qui, après avoir pris connaissance du présent guide et consulté le site Web du programme (www.programmebatiments.com), s'interroge sur les modalités de participation au programme peut communiquer avec Hydro-Québec :

Pour toute demande d'information ou d'aide sur les sujets suivants :

- admissibilité
- modalités du programme
- suivi du projet et de l'appui financier
- utilisation et compréhension de SIMEB et de PPB
- élaboration du projet
- autres

Hydro-Québec

Téléphone : **1 877 817-1433**